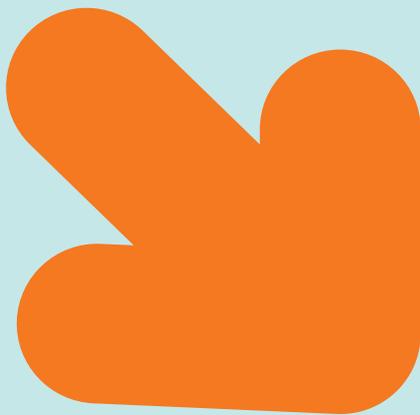


Mise à jour de la loi du 23 mars 2019
de programmation 2018-2022
et de réforme pour la justice



L'HABILITATION FAMILIALE

Un outil rénové au service des personnes vulnérables et de leur famille





Sommaire



| | |
|---|----|
| Quelles personnes peuvent être protégées ? | 04 |
| Quel est le champ de l'habilitation ?..... | 04 |
| Qui peut être habilité, et à quelles conditions ? | 06 |
| Comment procéder pour demander une habilitation ? | 08 |
| Quelles sont les suites du dépôt de la demande ? | 10 |
| Quels sont les effets de l'habilitation ? | 12 |
| Quelle est la durée de l'habilitation ?..... | 14 |
| Comment se termine l'habilitation ? | 14 |
| Bilan du dispositif : le regard de l'Unapei..... | 15 |



Introduction

Ce dispositif, entré en vigueur le 26 février 2016, a été assoupli par la loi de réforme pour la justice du 23 mars 2019. Il permet, aux membres proches de la famille d'un majeur vulnérable, après intervention du juge des tutelles, de le représenter ou de l'assister, sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).

Vous trouverez ci-après un panorama des principaux enseignements à retenir pour vous permettre personnellement ou à l'un de vos proches de préférer l'habilitation familiale à une mesure de protection juridique classique. En effet, ce dispositif a pour intérêt de permettre *« aux familles qui sont en mesure de pourvoir, seules, aux intérêts de leur proche vulnérable, d'assurer cette protection, sans se soumettre au formalisme des mesures de protection judiciaire. Il s'agit de donner effet aux accords intervenus au sein de la famille pour assurer la préservation des intérêts de l'un de ses membres »*.

Ainsi, les personnes habilitées peuvent passer un (ou des) acte(s) au nom de la personne protégée, ou bien l'assister dans ces différents actes afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts, sans avoir à effectuer les formalités contraignantes attachées aux mesures de protection que sont la tutelle, la curatelle ou la sauvegarde de justice avec mandat spécial.

Ce dispositif a pour autre atout /mérite de valoriser pleinement la place de la famille et de l'entourage proche de la personne nécessitant une mesure de protection. Pour autant, il présente une limite qui doit appeler à la plus grande vigilance : l'absence de tout contrôle, qui peut être source de difficultés et s'avérer contraire aux intérêts de la personne à protéger. Il appartient donc aux tiers, comme les intervenants sociaux ou les personnels des établissements, de savoir alerter en cas de dysfonctionnements.

La rénovation récente du dispositif emporte un autre intérêt : en fonction de l'état de santé de la personne à protéger et de ses besoins, **le juge des tutelles peut désormais désigner une personne habilitée à représenter la personne vulnérable ou à l'assister (nouveau).**



Quelles personnes peuvent être protégées ?

Les possibilités de recours à l'habilitation familiale sont désormais alignées sur celles des mesures de protection juridique.

Une habilitation familiale peut être prononcée par le juge lorsqu'une personne « *est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté* » [articles 425 et 494-1 du Code civil].

La personne à protéger peut être :

- ✎ majeure,
- ✎ mineure non émancipée (dans ce cas, la demande doit être introduite dans la dernière année de la minorité et ne prendra effet qu'à compter du jour de sa majorité).



Quel est le champ de l'habilitation ?

L'habilitation peut porter sur :

- ✎ un ou plusieurs actes importants relatifs aux biens de l'intéressé ;
- ✎ un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger.

La personne habilitée peut être autorisée à exercer l'habilitation :

- ✎ en assistance de la personne vulnérable ;
- ✎ en représentation de la personne vulnérable.

Concrètement, l'**assistance est moins lourde que la représentation**.

Une personne peut être habilitée en **assistance** de la personne vulnérable pour les actes de disposition, c'est-à-dire pour les actes importants qui impactent son patrimoine. Cela consiste à intervenir aux côtés de la personne protégée et se matérialise par la co-signature des actes importants (ex. : emprunt, achat/vente d'un bien immobilier, placements financiers, clôture d'un compte, assurance-vie...).

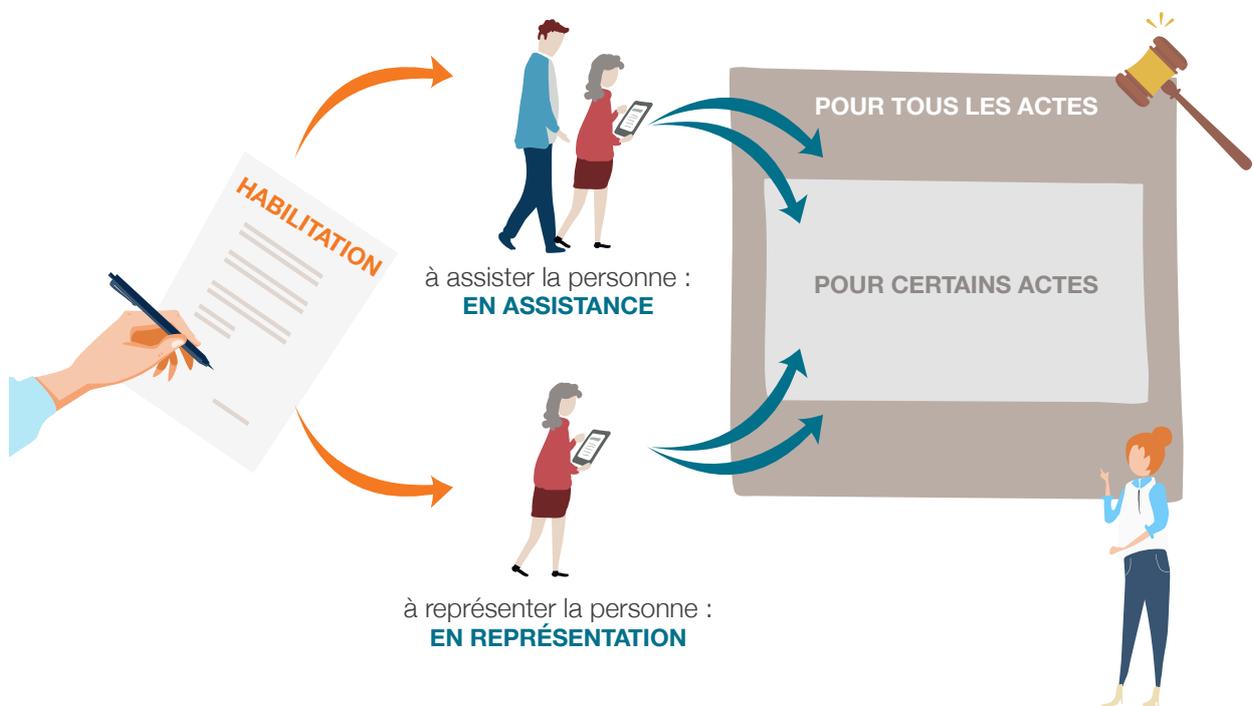
La **représentation**, quant à elle, consiste à exercer les actes en lieu et place de la personne.

A SAVOIR

Il existe donc dorénavant quatre grandes possibilités d'habilitation :

- 1 en assistance (double signature) ET spéciale (uniquement pour certains actes définis dans le jugement d'habilitation) ;
- 2 en assistance (double signature) ET générale (pour tous les actes) ;
- 3 en représentation (en lieu et place) ET spéciale (uniquement pour certains actes définis dans le jugement d'habilitation) ;
- 4 en représentation (en lieu et place) ET générale (pour tous les actes).

Il est même possible de **combiner l'assistance et la représentation** en fonction des différentes catégories d'actes à réaliser.



Dans tous les cas, le juge fixe l'étendue de l'habilitation, en conformité avec les besoins de la personne à protéger.



CONSEIL PRATIQUE

Ces différentes possibilités, qui permettent d'adapter la mesure aux besoins de la personne, peuvent faire paraître le dispositif complexe, mais les services d'aide et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) qui existent au sein des Associations Tutélaires adhérentes à l'Unapei peuvent vous venir en aide. Ils peuvent vous conseiller gratuitement en amont de la mesure tout comme être présents, à votre demande, pour vous aider pendant le déroulement de la mesure.



Qui peut être habilitéé, et à quelles conditions ?

Toute personne de la famille, qui s'intéresse au sort de la personne concernée peut être habilitée [article 494-1 du Code civil] :

- 👉 le conjoint ;
- 👉 les ascendants ;
- 👉 les descendants ;
- 👉 les frères et sœurs ;
- 👉 le concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité de la personne à protéger (à moins que la communauté de vie ait cessée entre eux).

Plusieurs personnes peuvent être co-habilitées.

Toutefois, certaines personnes ne peuvent pas être habilitées [article 445 du Code civil] :

- 👉 les mineurs non émancipés ;
- 👉 les majeurs qui bénéficient d'une mesure de protection juridique ;
- 👉 les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée ; les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit en application de l'article 131-26 du code pénal (qui prévoit l'interdiction des droits civiques, civils et de famille à titre de peine prononcée par une juridiction pénale et notamment l'interdiction d'être tuteur ou curateur) ;
- 👉 les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux à l'égard de leurs patients ;
- 👉 le fiduciaire désigné par le contrat de fiducie à l'égard du constituant.

La désignation de la personne habilitée doit faire l'objet d'un accord par la famille

Le juge doit s'assurer de l'accord de la famille, tant sur le principe même de la mesure que sur la personne désignée pour l'exercer. Pour cela, il s'assure de l'adhésion ou de l'absence d'opposition des proches connus de la personne à protéger. Les proches concernés ne sont que ceux qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne à protéger ou qui manifestent de l'intérêt à son égard [second alinéa de l'article 494-4 du Code civil].

En pratique, le juge opte généralement pour l'envoi d'un courrier demandant de se manifester en cas d'opposition et convoque la famille à une audition avant de décider de la mesure.

La liste des personnes consultées sur leur adhésion au principe de l'habilitation familiale est limitée à celles pouvant être désignées pour exercer l'habilitation, c'est-à-dire : le conjoint, les ascendants, les descendants, les frères et sœurs, le concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité de la personne à protéger (à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux).

À noter : le juge n'est pas tenu de convoquer les proches qui n'ont plus de lien avec la personne à protéger, et ce même si ils font partie des personnes potentiellement en mesure d'exercer l'habilitation.

La personne habilitée assure la sauvegarde des intérêts de la personne protégée

Elle exerce sa mission à titre gratuit. Elle engage sa responsabilité à l'égard de la personne représentée. La personne habilitée répond des fautes qu'elle commet dans sa gestion, que celles-ci soient volontaires (dol) ou non. La responsabilité relative aux fautes est néanmoins appliquée moins sévèrement, d'une manière générale, à celui qui remplit un mandat familial qu'aux mandataires.



CONSEIL PRATIQUE

Un soutien possible : une fois habilitée, la personne qui exerce la mesure ne peut pas se tourner vers le juge. Pour autant, elle peut avoir recours aux services d'aide et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF). Leur mission est d'accompagner les personnes qui exercent une mesure de protection. Ce sont des professionnels salariés des associations tutélaires adhérentes à l'Unapei qui aident dans les démarches et conseillent en cas de questionnements.

L'habilitation peut être retirée

En raison d'incapacité, de négligence, de fraude ou en cas de litige ou contradiction d'intérêts avec la personne protégée, l'habilitation peut être retirée.

C'est le juge qui procède au retrait de l'habilitation.



Comment procéder pour demander une habilitation ?

La liste des personnes pouvant présenter la demande de désignation d'une personne habilitée est limitative [art. 494-3 du Code civil] :

- ✈ La personne qu'il y a lieu de protéger elle-même, volontairement ;
- ✈ Toute personne de la famille, qui s'intéresse au sort de la personne concernée : [article 494-1 du Code civil]
 - les ascendants,
 - les descendants,
 - les frères et sœurs,
 - le conjoint, le concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité de la personne à protéger (à moins que la communauté de vie ait cessée entre eux) ;
- ✈ Le procureur de la République qui peut saisir le juge des tutelles, à la demande d'une des personnes listées ci-dessus (et non à la demande de tout tiers, ou d'office, comme en matière de tutelle ou curatelle).

L'habilitation familiale est une mesure dite « subsidiaire » [article 494-2 du Code civil] :

Elle ne peut être accordée que si deux conditions sont cumulativement réunies :

- ✈ en cas de nécessité,
- ✈ lorsque l'application des règles du droit commun de la représentation et d'un éventuel mandat de protection future ne sont pas suffisantes.

Le juge compétent

La demande d'habilitation est de la compétence du **juge des tutelles de la résidence habituelle de la personne à protéger** [article L221-9 5° du code de l'organisation judiciaire].

Les pièces à joindre à la demande

- ✓ Copie intégrale de moins de trois mois de l'acte de naissance de la personne à protéger
- ✓ Copie recto/verso d'un justificatif d'identité de la personne à protéger
- ✓ Certificat médical circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. Le coût de ce certificat est de 160 € + frais de déplacement [article R217-1 du Code de procédure pénale]
- ✓ Selon le cas, contrat de mariage ou de convention de Pacs de la personne à protéger
- ✓ Selon le cas, le mandat de protection future établi par la personne à protéger
- ✓ Copie recto/verso de la pièce d'identité du requérant ainsi que de la personne souhaitant être habilitée, si ce n'est pas la même
- ✓ Justificatif de domicile de la personne souhaitant être habilitée
- ✓ Justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger (copie de livrets de famille etc.)
- ✓ Lettres de membres de la famille acceptant cette nomination

Cette requête doit être accompagnée d'une lettre indiquant la mesure que vous souhaitez voir prononcée, et des éléments motivant cette demande. L'ampleur de cette mesure doit être choisie en fonction de l'état de santé de la personne à protéger et de ses besoins.

La mesure peut être :

- 👉 générale (tous les actes) ou spéciale (certains actes importants),
- 👉 en représentation (en lieu et place) ou en assistance (double signature).

La demande peut être faite à l'aide du document [Cerfa 15891*02](#) intitulé « Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur ». Il est conseillé, pour remplir ce formulaire, de s'aider de sa notice [52257#02](#).

A SAVOIR

Le dépôt d'une requête auprès du juge des tutelles est gratuite et ne nécessite pas l'assistance d'un avocat.



Quelles sont les suites du dépôt de la demande ?

La personne à protéger est entendue ou appelée :

- soit le juge la convoque (ou se déplace chez elle) pour l'entendre,
- soit, il peut par décision spécialement motivée et sur avis du médecin expert dire qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition ; cela peut être le cas si la personne est hors d'état de s'exprimer ou si l'audition est de nature à porter atteinte à sa santé.

La personne à protéger peut être accompagnée par un avocat.

La personne qui demande à être habilitée est obligatoirement entendue

Et l'entourage familial proche est convoqué à l'audition afin de s'assurer de leur non-opposition à cette mesure.

Le juge rend sa décision

Dans son jugement, le juge statue sur :

- le choix de la personne habilitée,
- l'étendue de l'habilitation,
- la durée de l'habilitation, en cas d'habilitation générale.

Le juge doit s'assurer de la nécessité de la mesure, que l'étendue de la mesure retenue est conforme aux intérêts patrimoniaux et, éventuellement, personnels de la personne à protéger [article 494-5 du Code civil].

Le juge fixe l'étendue de l'habilitation. Une fois l'habilitation délivrée, la personne habilitée n'a plus à rendre compte de ses actions au juge des tutelles.

A SAVOIR

Depuis la réforme du 23 mars 2019, des « passerelles » entre les différentes mesures de protection sont mises en place.

Plus concrètement, le juge peut décider d'ouvrir une habilitation familiale lorsqu'une mesure de curatelle ou de tutelle a été demandée, s'il estime que l'habilitation est plus adaptée à la situation de la personne à protéger. A l'inverse, il peut également ordonner une curatelle ou une tutelle si l'habilitation familiale s'avère insuffisante pour assurer la protection de la personne vulnérable.

La décision du juge des tutelles est susceptible d'appel.

L'appel du jugement

L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal d'instance, ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (enregistrée à la date de réception). Le délai pour faire appel est de 15 jours, et court à compter de :

-  la notification de la décision pour les personnes habilitées et à protéger,
-  la réception de l'avis pour le procureur de la République,
-  la date du jugement, pour les autres personnes.

Sauf prononcé de l'exécution provisoire, l'exercice d'une voie de recours suspend l'exécution du jugement ; mais l'exécution provisoire est très fréquemment mentionnée dans le jugement : dans ce cas la mesure s'applique dans l'attente de l'appel.

La publicité de l'habilitation

Les jugements accordant, modifiant ou renouvelant une habilitation générale font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance [selon les conditions prévues à l'article 444 du Code civil]. Il en est de même lorsqu'il est mis fin à cette habilitation.

Les décisions concernant une habilitation spéciale ne font pas l'objet d'une telle mention.



Quels sont les effets de l'habilitation ?

Les droits de la personne protégée

La personne protégée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée [article 494-8 du Code civil].

En cas d'habilitation générale, elle ne peut cependant pas conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation.

Si la personne protégée passe seule un acte dont l'accomplissement est confié à la personne habilitée, cet acte peut être annulé de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice [article 494-9 du Code civil].

Si le majeur vulnérable accomplit seul un acte dont l'exercice nécessite en principe l'assistance de la personne habilitée : l'acte ne peut être annulé que si il est établi que la personne protégée a subi un préjudice.

De plus, les obligations résultant des actes qui auraient été accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant le jugement délivrant l'habilitation peuvent être réduites ou annulées si la vulnérabilité de la personne était connue et que cet acte ne lui est pas favorable [article 464 du Code civil]. La personne habilitée peut, avec l'autorisation du juge des tutelles, engager seule cette action en nullité ou en réduction. Cette action devra être exercée dans un délai de cinq ans [article 1304 du Code civil].

Pendant ce délai, et tant que la mesure d'habilitation est en cours, l'acte contesté peut aussi être confirmé avec l'autorisation du juge des tutelles.

Remarque : en l'état actuel des textes, on peut légitimement se questionner quant au contrôle de l'effectivité des droits des personnes protégées par une habilitation familiale. En effet le juge est le garant des droits et libertés, et comme il n'intervient plus lors du déroulé de la mesure, il ne peut pas vérifier que les choix de la personne sont bien respectés et qu'elle a bien été informée de ses droits.

L'étendue de l'habilitation

Il ne s'agit pas de donner des droits à la personne habilitée, mais de lui donner le pouvoir d'assister ou représenter la personne protégée pour effectuer certains actes [article 494-1 du Code civil].

L'habilitation familiale est une mesure de protection juridique à géométrie variable et non un mandat. Elle est restrictive de capacité : le bénéficiaire de l'habilitation perd l'exercice des droits confiés à la personne habilitée [article 494-8 du Code civil].

C'est le juge qui fixe l'étendue des pouvoirs de la personne habilitée dans l'intérêt de la personne bénéficiaire de l'habilitation.

En fonction de l'état de santé de la personne à protéger et de ses besoins, le juge des tutelles peut désigner une personne habilitée à représenter la personne vulnérable, mais également à l'assister. L'assistance est une nouveauté de la loi du 23 mars 2019.

Pour rappel, **l'assistance** est moins lourde que la représentation, puisqu'elle consiste à intervenir aux côtés de la personne protégée et se matérialise par la co-signature des actes

importants (ex. : emprunt, achat vente d'un bien immobilier, placements financiers, clôture d'un compte, assurance-vie...).

La représentation, quant à elle, consiste à exercer ces actes en lieu et place de la personne.

Cette habilitation à assister ou représenter la personne protégée peut porter sur différents types d'actes, définis par le jugement, en fonction des besoins et dans l'intérêt de la personne protégée [article 494-6 du Code civil].

L'habilitation peut porter sur :

-  un ou plusieurs **actes importants sur les biens de l'intéressé** ;
-  un ou plusieurs **actes relatifs à la personne à protéger**.

L'autorisation du juge reste nécessaire pour accomplir certains actes de disposition à titre gratuit en représentation.

L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. En effet, concernant les actes relatifs à la personne, l'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du Code civil.

La personne habilitée ne peut donc pas effectuer les actes suivants :

-  la déclaration de naissance d'un enfant,
-  la reconnaissance d'un enfant,
-  les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant,
-  la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant,
-  le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Dans tous les cas, la personne habilitée ne peut pas accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée (sauf autorisation exceptionnelle du juge). En cas de conflit entre la personne habilitée et la personne protégée, le juge doit être saisi.

A SAVOIR

Il existe donc dorénavant quatre grandes possibilités d'habilitation :

- 1 en assistance** (double signature) ET **spéciale** (uniquement pour certains actes définis dans le jugement d'habilitation) ;
- 2 en assistance** (double signature) ET **générale** (pour tous les actes) ;
- 3 en représentation** (en lieu et place) ET **spéciale** (uniquement pour certains actes définis dans le jugement d'habilitation) ;
- 4 en représentation** (en lieu et place) ET **générale** (pour tous les actes).

Il est même possible de **combiner l'assistance et la représentation** en fonction des différentes catégories d'actes à réaliser.



Quelle est la durée de l'habilitation ?

Une **habilitation spéciale**, qu'elle soit en assistance ou en représentation, prend fin lorsque les actes définis dans le jugement ont été réalisés.

Le juge fixe une durée à l'**habilitation générale**, qui ne peut pas être supérieure à dix ans. Si les conditions perdurent, un renouvellement pourra être décidé sans dépasser la même durée. Dans les cas où l'altération des facultés personnelles de la personne protégée n'apparaît pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, et sur avis d'un médecin habilité, le renouvellement peut être prononcé pour une durée supérieure à dix ans, sans dépasser vingt ans.



Comment se termine l'habilitation ?

- ✎ Par le placement du majeur sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ;
- ✎ Par un jugement définitif de mainlevée prononcé par le juge des tutelles, si les causes ayant justifiée l'habilitation familiale ont disparu ;
- ✎ Par l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée ;
- ✎ Par l'absence de renouvellement de la mesure à l'expiration de la durée fixée par le juge ;
- ✎ Par le décès de la personne vulnérable.

Bilan du dispositif : le regard de l'Unapei

Cette nouvelle mesure de protection entrée en vigueur le 1er janvier 2016 a permis de redonner à la famille une place prépondérante dans la protection des majeurs vulnérables. Cette place donnée à la famille était une volonté de la loi de 2007, mais le dispositif technique encadrant les mesures de protection ne lui permettait pas d'y répondre.

L'habilitation familiale connaît un réel succès. Avec la rénovation de cette mesure en mars 2019, ce succès risque de se confirmer dans les années à venir.

Les plus

- L'habilitation familiale permet d'assurer la protection d'un majeur vulnérable sans avoir à se soumettre à l'ensemble du formalisme des mesures de protection judiciaire que sont la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. L'habilitation offre une organisation plus souple, sans contrainte juridique ou formalisme particulier ;
- La rénovation du dispositif de l'habilitation familiale lui confère un régime à géométrie variable, encore mieux adaptable à l'éventail des besoins, des situations existantes et à la diversité des majeurs à protéger ;
- La réforme de mars 2019 permet de faciliter les passages entre les différentes mesures de protection, pour une meilleure adéquation entre l'intensité de la protection retenue par le juge des tutelles et les besoins de la personne et leurs évolutions ;
- Plus largement, cette dernière réforme de la protection des majeurs leur garantit une meilleure autonomie pour les décisions personnelles. L'ensemble des majeurs protégés, y compris par une mesure d'habilitation familiale en représentation, ne peuvent plus être privés de leur droit de vote, n'ont plus à recueillir l'autorisation préalable de la personne chargée d'exercer la mesure pour se marier ou conclure un Pacs. La personne faisant l'objet d'une mesure d'habilitation familiale peut désormais être elle-même à l'origine de la demande d'ouverture et de mainlevée de la mesure.

Les moins

- Cette mesure ne peut pas bénéficier aux personnes qui n'ont pas d'entourage proche ou à celles dont les relations familiales sont compliquées ;
- Le contrôle de l'État et celui du juge est faible ;
- La visibilité des membres de la famille sur la mise en œuvre de la mesure est également très limitée ;
- Hors de tout contrôle du juge, et en cas de rupture des liens de confiance avec la personne qui exerce l'habilitation, le risque est que la personne protégée puisse dans certaines circonstances, être tenue à l'écart de l'évolution de sa mesure et des actes passés en son nom. Ceci interroge plus gravement quant au respect de la volonté et des libertés fondamentales de la personne protégée.

Mais il ne faut pas perdre de vue que :

- Toute personne intéressée peut alerter en cas de dysfonctionnement et le juge peut alors intervenir ;
- Cette mesure est pensée et ouverte pour des relations familiales saines, dans lesquelles il existe un consensus ;
- Les services d'aide et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) sont une aide précieuse et gratuite qui peut être apportée pour éviter les écueils.

Références : Articles 494-1 à 494-12 du Code civil



Contacter un ISTF :

- Rendez-vous sur <http://carto.unapei.org/recherche>
- Sélectionner : « **CHERCHER UNE ASSOCIATION** »
- Puis dans le menu déroulant, sélectionner un type d'association : « **✓ Association de protection juridique** »

VOUS RECHERCHEZ DES ASSOCIATIONS, DES ÉTABLISSEMENTS OU DES SERVICES...

CHERCHER UNE ASSOCIATION

Sélectionner un type d'association

- + Association locale
- + Association régionale
- ✓ Association de protection juridique**

Distance (en km)

Nom de ville ou code postal

Mot clé

Sélectionner plusieurs régions

Sélectionner plusieurs départements

VALIDER

CHERCHER UN ÉTABLISSEMENT

DANS VOTRE VILLE ?

DANS VOTRE DÉPARTEMENT ?

PAR MOTS CLÉS ?



Contacter l'Unapei pour une autre question :

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS,
DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES ET
DE LEURS AMIS

15 rue Coysevox - 75876 Paris cedex 18
Tél. 01 44 85 50 50 - www.unapei.org
Courriel : public@unapei.org